



**Nations Unies**

**Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées d'actes de génocide  
ou d'autres violations graves du droit  
international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens  
rwandais accusés de tels actes ou violations  
commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

## **Rapport financier et états financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal terminé  
le 31 décembre 2003 et**

## **Rapport du Comité des commissaires aux comptes**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément n° 5K (A/59/5/Add.11)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément n° 5K (A/59/5/Add.11)

**Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées d'actes de génocide  
ou d'autres violations graves du droit  
international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens  
rwandais accusés de tels actes ou violations  
commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

## **Rapport financier et états financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal terminé  
le 31 décembre 2003 et**

## **Rapport du Comité des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2004



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi . . . . .	v
I. Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 . . . . .	1
A. Introduction . . . . .	1
B. Aperçu général . . . . .	1
Annexe Informations complémentaires . . . . .	3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes . . . . .	4
A. Introduction . . . . .	6
1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en oeuvre . . . . .	7
2. Recommandations . . . . .	7
B. Questions financières . . . . .	8
1. Examen d'ensemble . . . . .	8
2. Normes comptables du système des Nations Unies . . . . .	10
3. Présentation et teneur des états financiers . . . . .	10
4. Comptes débiteurs et créditeurs . . . . .	10
5. Montants à prévoir au titre des congés annuels et des autres prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite . . . . .	11
6. Matériel durable . . . . .	12
7. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et de biens par profits et pertes . . . . .	12
8. Versements à titre gracieux . . . . .	12
C. Questions de gestion . . . . .	12
1. La stratégie d'achèvement des travaux et sa mise en oeuvre . . . . .	12
2. Le système d'aide judiciaire . . . . .	15
3. Frais de défense . . . . .	18
4. Frais afférents aux témoins . . . . .	19
5. Services linguistiques . . . . .	20
6. Service des audiences . . . . .	21
7. Le Bureau du Procureur . . . . .	22

---

8.	Gestion des performances : application de la budgétisation axée sur les résultats .....	23
9.	Achats et gestion des contrats .....	24
10.	Gestion des ressources humaines et système de gestion des états de paie .....	28
11.	Formation .....	30
12.	Technologies de l'information et de la communication .....	30
13.	Fraude et fraude présumée .....	32
D.	Remerciements .....	33
	Annexe	
	État récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2001 .....	34
III.	Opinion des commissaires aux comptes .....	35
IV.	Certification des états financiers .....	37
V.	États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 .....	38
État I.	État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003 .....	38
État II.	État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2003 .....	39
État III.	État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003 .....	40
État IV.	État des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003 .....	42
	Notes relatives aux états financiers .....	43

---

## Lettres d'envoi

Le 26 mars 2004

Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2002-2003, que j'approuve par la présente. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies des états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Monsieur Shauket A. Fakie  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
Organisation des Nations Unies  
New York

---

Le 9 juillet 2004

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité et l'opinion des Commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République sud-africaine,  
Président du Comité des commissaires  
aux comptes des Nations Unies  
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale  
des Nations Unies  
New York

## Chapitre premier

### Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003

#### A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Ces comptes se composent de quatre états financiers complétés par des notes et des informations financières figurant dans l'annexe du présent chapitre.

2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

3. Le présent rapport est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut également être examiné séparément. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication au Comité des commissaires aux comptes est prescrite par le Statut et le Règlement financiers.

#### B. Aperçu général

4. Les états I à IV récapitulent les résultats financiers de l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'état I récapitule toutes les catégories de recettes et de dépenses de l'exercice biennal. L'état II récapitule l'actif, le passif et les réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2003. L'état III présente les flux nets de trésorerie pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses correspondantes de l'exercice biennal 2002-2003.

5. Le problème financier le plus important auquel est confronté le Tribunal pénal international pour le Rwanda est la détérioration de sa situation de trésorerie qui est due à l'augmentation considérable des contributions non acquittées. Au 31 décembre 2003, celles-ci s'élevaient au total à 34,8 millions de dollars, soit une augmentation de 76 % par rapport à la situation au 31 décembre 2001.

6. Des États Membres n'ayant pas versé leur contribution intégralement et à l'échéance, le Tribunal a dû emprunter 35,5 millions de dollars auprès d'autres fonds pendant l'exercice biennal 2002-2003 pour couvrir ses frais de fonctionnement, contre un emprunt de 13 millions de dollars au total pour l'exercice biennal précédent. Sur ces 35,5 millions de dollars, 7,5 millions de dollars avaient été remboursés au 31 décembre 2003 et 28 millions de dollars demeuraient dus à cette date.

7. Le budget de l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élevait au total à 208,5 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/252 en date du 23 décembre 2003. Les dépenses effectives de l'exercice biennal se sont élevées à

208,4 millions de dollars, ce qui a laissé un solde inutilisé de 0,1 million de dollars. Le montant total des dépenses de l'exercice biennal 2002-2003 (208,4 millions de dollars) représentait une augmentation de 15,9 % par rapport à celui des dépenses de l'exercice biennal 2000-2001 (179,8 millions de dollars). Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle :

En milliers de dollars des États-Unis

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2003</i>	<i>2001</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	178 546	150 564
Frais de voyage	4 756	4 230
Services contractuels	5 469	4 338
Dépenses de fonctionnement	13 561	13 858
Achats	4 691	4 715
Divers	1 320	2 079
<b>Total</b>	<b>208 343</b>	<b>179 784</b>

Le tableau ci-dessous indique les dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du total :

En pourcentage

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2003</i>	<i>2001</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	85,7	83,7
Frais de voyage	2,3	2,4
Services contractuels	2,6	2,4
Dépenses de fonctionnement	6,5	7,7
Achats	2,3	2,6
Divers	0,6	1,2
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

8. À la fin de 2003, le solde des fonds du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élevait à 2,6 millions de dollars, les réserves reportées (5,5 millions de dollars) et les économies résultant de l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents (1,1 million de dollars) ayant été compensées par un excédent des dépenses sur les recettes de 4 millions de dollars.

## Annexe

### Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe des renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

#### Passation de pertes de numéraire et de sommes à recevoir par profits et pertes

2. Des sommes à recevoir d'un montant total de 48 648 dollars ont été passées par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2002-2003 en application de la règle de gestion financière 106.8. Un état récapitulatif des pertes a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes conformément à la même règle de gestion financière.

#### Passation de pertes de biens par profits et pertes

3. Des pertes de biens d'une valeur de 19 562 dollars ont été passées par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2002-2003 en application de la règle de gestion financière 106.9. Ces pertes, dont le montant a été estimé sur la base du coût d'origine, tiennent compte des articles passés par profits et pertes pour cause d'écart d'inventaire, de vol, de dégâts ou d'accident. Leur passation en charges a permis de rétablir la concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique. Un état récapitulatif indiquant la valeur d'inventaire des biens durables ainsi que les articles passés par profits et pertes a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes en application de la règle susmentionnée.

#### Versements à titre gracieux

4. Il n'y a pas eu de versements à titre gracieux pendant l'exercice biennal 2002-2003.

## Chapitre II

### Rapport du Comité des commissaires aux comptes

#### *Résumé*

Le Comité des commissaires aux comptes a contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 depuis 1991. Il a également vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003.

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

a) Le montant total des réserves et des soldes des fonds du Tribunal a diminué d'environ 52 %, passant de 5,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001 à 2,6 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003. L'importance du montant des contributions non acquittées (34,8 millions de dollars, soit une augmentation de 76 % par rapport à l'exercice précédent) a considérablement aggravé la situation financière du Tribunal;

b) Des sommes dues à l'Organisation ont été comptabilisées dans les comptes créditeurs et des sommes dues par l'Organisation dans les comptes débiteurs, ce qui a eu pour résultat une compensation entre sommes à payer et sommes à recevoir, opérée en contravention aux normes comptables du système des Nations Unies;

c) Les réserves du Tribunal sont insuffisantes pour couvrir les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite dont le montant s'élève à 27,4 millions de dollars;

d) Il ne semble pas possible que le Tribunal parvienne à se conformer à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité qui exige que tous ses travaux soient achevés d'ici à 2010;

e) La fermeture du Groupe des enquêtes à Kigali en avril 2004 et la réduction des moyens déployés pour capturer les 16 accusés encore en liberté font courir le risque de voir nombre de ces derniers échapper à la justice;

f) Le Tribunal a pris de nombreuses mesures pour améliorer son système d'aide judiciaire, mais leur impact n'a pas encore pu être évalué;

g) Le Tribunal s'emploie à déterminer la relation de travail à établir entre lui et les États Membres, en particulier ceux dans lesquels les accusés détiendraient la plupart de leurs avoirs;

h) Les demandes de traduction de documents n'ayant apparemment aucune valeur probante dans aucune des affaires dont le Tribunal est saisi viennent alourdir la charge de travail déjà pesante de la Section des services linguistiques;

i) Des contrats ou leurs prorogations ont été signés après leur date d'entrée en vigueur ou ne l'ont pas été du tout.

Le Comité a fait des recommandations tendant à ce que le Tribunal améliore la présentation des états financiers et la divulgation de l'information financière; revoie le mécanisme de financement des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite; suive la progression de la stratégie d'achèvement des travaux; redouble d'efforts pour obtenir la coopération des États; continue de surveiller et de limiter les frais de défense; empêche la traduction de documents n'ayant pas de valeur probante; s'emploie à écourter les délais d'exécution ou de livraison; et améliore le processus d'approbation des marchés. En juillet 2004, l'Administration avait l'intention de prendre un certain nombre de mesures correctives.

On trouvera au paragraphe 11 du présent rapport la liste des principales recommandations du Comité.

## A. Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pendant cette période, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (voir ST/SGB/2003/7), ainsi qu'aux normes communes de vérification adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'aux normes internationales d'audit. Ces normes exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir raisonnablement l'assurance que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de formuler une opinion sur la question de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 avait été engagées aux fins approuvées par l'Assemblée générale, si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, et si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2003 et les résultats des activités de l'exercice biennal. Les vérificateurs ont notamment effectué un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne et procédé à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure qu'ils ont jugée nécessaire pour formuler une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ces examens ont porté principalement sur l'efficacité des procédures financières, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion du Tribunal.

4. Au paragraphe 5 de sa résolution 58/253 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé que les vues du Comité des commissaires aux comptes sur la biennalisation du budget du Tribunal lui soient présentées à sa cinquante-neuvième session. Les observations du Comité figureront donc dans une annexe au rapport du Secrétaire général sur cette question.

5. Le Comité a continué de faire part à l'Administration des résultats de ses différents contrôles dans des lettres d'observation détaillant ses conclusions et recommandations. Cette pratique a permis des échanges suivis avec l'Administration.

6. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

7. Les principales recommandations du Comité sont récapitulées au paragraphe 11 ci-après. Les constatations sont exposées en détail aux paragraphes 13 à 134.

## 1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en œuvre

*Exercice biennal clos le 31 décembre 1999<sup>1</sup>*

8. En application du paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné la suite donnée par l'Administration aux recommandations qu'il avait formulées dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 1999. Il ne reste aucun point important en suspens.

*Exercice biennal clos le 31 décembre 2001<sup>2</sup>*

9. Conformément à la résolution 48/216 B de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1993, le Comité a également passé en revue les mesures prises par l'Administration pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait faites dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001. Les mesures adoptées et les observations du Comité à ce sujet sont exposées dans le présent rapport; un état récapitulatif figure en annexe au présent chapitre. Sur un total de 19 recommandations, 11 (58 %) avaient été appliquées, 6 (32 %) étaient en cours d'application et 2 (10 %) n'avaient pas été appliquées.

10. Le Comité réitère, aux paragraphes 22 et 114 du présent rapport, des recommandations qui figuraient dans son précédent rapport mais qui n'ont pas encore été appliquées. Il invite l'Administration à préciser qui sera responsable de leur application et à fixer pour celle-ci un délai réaliste.

## 2. Recommandations

### 11. Le Comité recommande à l'Administration :

a) **De se conformer aux normes comptables du système des Nations Unies en s'abstenant d'effectuer toute compensation entre comptes créditeurs et comptes débiteurs et vice-versa et d'améliorer le système comptable afin d'empêcher que les débits et les crédits ne soient présentés en chiffres nets après compensation (par. 26);**

b) **D'examiner, en concertation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les mécanismes de financement et les montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite (par. 30);**

c) **De continuer à suivre la progression de la stratégie d'achèvement des travaux et à prendre toutes les mesures nécessaires de façon que les activités prévues soient achevées à temps; d'élaborer une stratégie d'achèvement des travaux pour la Chambre d'appel en consultation avec le Tribunal pénal**

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5K (A/55/5/Add.11), chap. II.

<sup>2</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 5K et rectificatifs (A/57/5/Add.11 et Corr.1 à 3), chap. II.

international pour l'ex-Yougoslavie; et d'inclure dans la stratégie d'achèvement des travaux un processus pour obtenir l'appui des donateurs afin de résoudre les problèmes qui risquent de restreindre la capacité du Tribunal à renvoyer les affaires à des systèmes judiciaires nationaux (par. 46);

d) De redoubler d'efforts en vue d'obtenir la coopération des États pour arrêter tous les accusés encore en liberté et l'aide de la communauté internationale de façon qu'une pression accrue puisse être exercée sur les États non coopératifs (par. 50);

e) De suivre et d'évaluer l'impact des nouvelles décisions prises concernant l'amélioration du système d'aide judiciaire (par. 61);

f) De continuer de s'efforcer de vérifier la situation financière des accusés en améliorant la communication avec les États Membres (par. 64);

g) De veiller à ce que la Section des services linguistiques et le Bureau du Procureur continuent de collaborer pour contrôler la nature des demandes de traduction de façon à empêcher que des documents qui n'ont aucune valeur probante ne soient traduits (par. 85);

h) De contrôler et de suivre effectivement les besoins, les appels d'offres ou de propositions et l'attribution des contrats de façon à laisser à la fois aux fournisseurs et au Tribunal suffisamment de temps pour finir de préparer, conclure et signer à temps les contrats et leurs prorogations; d'informer les fournisseurs qu'elle ne peut accepter aucun bien ou service fourni en l'absence d'un contrat dûment signé et qu'elle n'assumera aucune responsabilité financière pour de tels biens ou services; et d'officialiser l'accord avec les Services de police et pénitentiaires tanzaniens, conformément aux directives de l'ONU (par. 105).

12. Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 22, 33, 70, 76, 82, 93, 95, 100, 108, 110, 114, 116, 122, 124, 126, 129, 131 et 134.

## B. Questions financières

### 1. Examen d'ensemble

13. Le Comité a analysé la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2003. Les résultats de certains indicateurs financiers sont indiqués dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

#### Indicateurs financiers clefs

Description	Exercice biennal	
	2000-2001	2002-2003
Rapport contributions non acquittées/total des éléments d'actif <sup>a</sup>	0,64	0,66
Rapport liquidités/passif <sup>b</sup>	0,22	0,08

<sup>a</sup> Un ratio faible dénote une situation financière saine.

<sup>b</sup> Un ratio élevé dénote un important volume de liquidités disponibles pour l'amortissement des dettes.

14. Le montant total des recettes a augmenté d'environ 11 %, passant de 183 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001 à 204 millions de dollars pour l'exercice 2002-2003. L'augmentation du montant des contributions mises en recouvrement, passé de 170,3 millions de dollars en 2000-2001 à 201,8 millions de dollars en 2002-2003, soit une augmentation de 19 %, explique pour une large part la hausse du montant total des recettes de la période considérée. Toutefois, le montant des contributions à recevoir des États Membres a augmenté d'environ 76 %, passant de 19,8 millions de dollars en 2000-2001 à 34,8 millions de dollars en 2002-2003. Comme l'indique le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2003 (ST/ADM/SER.B/619, annexe XXIII), sur le montant total des contributions non acquittées de 34,8 millions de dollars (19 %), un montant de 6,6 millions de dollars était dû depuis plus d'un an.

15. Le montant total des dépenses a augmenté d'environ 16 %, passant de 180 millions de dollars au 31 décembre 2001 à 208,3 millions de dollars pour l'exercice biennal considéré. Sur ce montant, 86 % correspondaient aux dépenses de personnel; 6 % aux frais de fonctionnement; et le solde de 8 % aux frais de voyage, services contractuels, achats et bourses, subventions et autres dépenses.

16. L'état des recettes et des dépenses (état I) du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 fait apparaître un dépassement net des dépenses sur les recettes d'environ 4 millions de dollars, contre un excédent de recettes de 2,9 millions de dollars en 2000-2001. Une augmentation des dépenses de 16 % était en grande partie responsable du déficit. Toutefois, celui-ci a été couvert par la mise en recouvrement en 2004 d'un montant de 4,5 millions de dollars afin de financer le crédit final ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/253 (voir la note c) de l'état I).

17. Les engagements non réglés ont augmenté de 147 %, passant de 6 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent à 14,8 millions de dollars au 31 décembre 2003. Le Comité a noté que le flux de trésorerie pour les activités opérationnelles (état III) pendant la période considérée présentait un solde de moins 15 millions de dollars. Le Tribunal a dû emprunter 28 millions de dollars à des opérations de maintien de la paix pendant l'exercice. Sans cet emprunt, il y aurait un solde de trésorerie global de moins 25,5 millions de dollars au lieu du solde de plus 2,5 millions de dollars qu'indique actuellement l'état III. Les emprunts effectués auprès d'opérations de maintien de la paix ont été remboursés pendant le premier trimestre de 2004.

18. Le Comité est préoccupé par le fait que le passif du Tribunal, qui s'élève à 49,9 millions de dollars (contre 25,3 millions de dollars en 2000-2001), est dû à l'accroissement du montant des contributions non acquittées, qui a compromis la situation de trésorerie du Tribunal. L'encaisse et les dépôts à terme et la trésorerie commune au 31 décembre 2003 s'élevaient à environ 3,8 millions de dollars, contre 5,6 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une diminution de 32 %.

19. Le montant total des réserves et des soldes des fonds du Tribunal a diminué d'environ 52 %, passant de 5,5 millions de dollars en 2000-2001 à 2,6 millions de dollars pour l'exercice considéré. L'importance des contributions mises en recouvrement non acquittées a considérablement aggravé la situation financière du Tribunal. **Le Comité partage la préoccupation croissante de l'Assemblée générale face au montant des contributions non acquittées (voir résolution**

**58/253, par. 3) et souligne également que les États Membres doivent régler leur contribution ponctuellement, intégralement et sans conditions.**

## **2. Normes comptables du système des Nations Unies**

20. Le Comité a vérifié la mesure dans laquelle les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il a constaté que c'était le cas, à l'exception des questions soulevées aux paragraphes 21 et 26 ci-après.

## **3. Présentation et teneur des états financiers**

21. Selon le paragraphe 49 des normes comptables du système des Nations Unies, les soldes d'ouverture et de clôture concernant le matériel durable doivent impérativement être indiqués, et les acquisitions et dispositions doivent l'être dans toute la mesure possible. Or, le Tribunal n'a indiqué que la valeur du matériel durable, soit 14,5 millions de dollars au 31 décembre 2003, dans la note 6 relative aux états financiers (contre 13,2 millions de dollars pour 2000-2001). En outre, au paragraphe 32 de son rapport sur l'exercice biennal 1998-1999<sup>1</sup> et au paragraphe 23 de son rapport sur l'exercice 2000-2001<sup>2</sup>, le Comité a recommandé que l'Administration communique la valeur des biens durables en attendant les décisions de passage par profits et pertes (560 000 dollars au 31 décembre 2003) dans les notes relatives aux états financiers.

**22. Le Comité réitère sa recommandation antérieure, et l'Administration est convenue de donner les chiffres concernant le matériel durable comme le préconise le paragraphe 49 des normes comptables et d'indiquer la valeur des biens durables en attendant les décisions de passage par profits et pertes dans les notes relatives aux états financiers, et ce à compter de 2004.**

## **4. Comptes débiteurs et créditeurs**

23. Le montant des comptes créditeurs a baissé de 167 % pendant l'exercice biennal à l'examen, passant de 4 millions de dollars au 31 décembre 2001 à 1,5 million de dollars au 31 décembre 2003. Dans la catégorie des autres comptes débiteurs, on est passé de 3,6 millions de dollars au 31 décembre 2001 à 4,1 millions de dollars au 31 décembre 2003, soit une augmentation de 17 % pendant l'exercice biennal. Les sommes à recevoir de fonctionnaires (3,2 millions de dollars) représentaient 80 % du solde.

### *Présentation erronée des comptes débiteurs et créditeurs (compensation)*

24. Les normes comptables du système des Nations Unies interdisent la compensation entre sommes à payer et sommes à recevoir et vice-versa. Le Comité a relevé que des sommes dues à l'Organisation étaient comptabilisées dans les comptes créditeurs et des sommes dues par l'Organisation dans les comptes débiteurs. C'était le cas en ce qui concerne le personnel international et local, les fournisseurs, les organismes, etc. Les comptes créditeurs et débiteurs étaient donc présentés de façon erronée dans les rapports comptables mensuels, puis dans les états financiers, même si le solde net après compensation était exact.

25. Le Tribunal a informé le Comité que son système comptable, SunAccount, n'était pas en mesure d'extraire séparément les soldes débiteurs ou les soldes créditeurs des codes objet des comptes créditeurs et débiteurs et opérait donc la compensation entre soldes débiteurs et créditeurs au sein d'un code objet donné. Les soldes débiteurs au sein des comptes créditeurs et les soldes créditeurs au sein des comptes débiteurs ne pouvaient être trouvés que dans des pièces comme les états comptables ou les rapports chronologiques sur les comptes créditeurs/débiteurs.

**26. Le Comité recommande que le Tribunal : a) se conforme aux normes de comptabilité du système des Nations Unies en s'abstenant d'effectuer toute compensation entre comptes créditeurs et comptes débiteurs et vice-versa; et b) améliore le système comptable afin d'empêcher que les débits et les crédits ne soient présentés en chiffres nets après compensation..**

27. L'Administration est convenue d'indiquer les montants bruts des comptes débiteurs et créditeurs à partir des états financiers intermédiaires de 2004.

**5. Montants à prévoir au titre des congés annuels et des autres prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

28. Les montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des jours de congé annuel accumulés et des autres prestations de fin de service s'élevaient à 27,4 millions de dollars au 31 décembre 2003 (voir la note 7 relative aux états financiers et le tableau 2).

Tableau 2

**Montants à prévoir au titre des congés annuels et des autres prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Objet</i>	<i>2000-2001</i>	<i>2002-2003</i>
Assurance maladie après la cessation de service (montant net) <sup>a</sup>	–	13,1
Jours de congé annuel accumulés	4,1	8,3
Autres prestations de fin de service	3,8	6,0
<b>Total</b>	<b>7,9</b>	<b>27,4</b>

<sup>a</sup> Le Tribunal n'a pas évalué le montant net à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service pour l'exercice biennal 2000-2001.

29. Les montants à prévoir énumérés ci-dessus n'incluent pas les prestations dues aux juges après le départ à la retraite. Le Comité estime préoccupant le niveau des réserves et doute que le Tribunal puisse, dans la situation actuelle, honorer ses engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Le montant total des réserves et des soldes des fonds du Tribunal a diminué d'environ 52 %, passant de 5,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001 à 2,6 millions de dollars pour l'exercice biennal considéré. Ces réserves ne sont pas suffisantes pour couvrir les engagements du Tribunal au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite.

**30. Le Comité recommande au Tribunal, en concertation avec le Secrétariat de l'ONU, de revoir les mécanismes de financement et les montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite.**

#### **6. Matériel durable**

31. La valeur du matériel durable s'élevait à 14,5 millions de dollars au 31 décembre 2003, contre 13,2 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal précédent. Au paragraphe 30 de son précédent rapport<sup>2</sup>, le Comité a recommandé que le Tribunal élabore un calendrier d'achèvement et de finalisation de tous les registres d'inventaire et assure le respect des directives concernant le contrôle du matériel durable.

32. Le Tribunal a examiné de façon approfondie la situation concernant son matériel durable afin d'appliquer la recommandation du Comité. Cet examen a contribué considérablement à améliorer la garde et le contrôle du matériel durable pendant l'exercice biennal à l'examen. Néanmoins, le Comité a relevé quelques points faibles au niveau du contrôle qui appellent encore des améliorations : par exemple, l'enregistrement en temps voulu des opérations dans le système de contrôle des avoirs sur le terrain.

**33. Le Comité recommande que le Tribunal continue d'améliorer les contrôles concernant le matériel durable.**

#### **7. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et de biens par profits et pertes**

34. Des sommes à recevoir s'élevant à 48 648 dollars ont été passées par profits et pertes en application de la règle de gestion financière 106.8. Ce montant incluait un montant de 18 864 dollars correspondant à des billets d'avion inutilisés ou partiellement utilisés achetés à une compagnie d'aviation qui a fait faillite avant que les billets puissent être utilisés. Les biens passés par profits et pertes représentaient une valeur de 19 562 dollars (contre 17 198 dollars pour l'exercice biennal précédent).

#### **8. Versements à titre gracieux**

35. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003.

### **C. Questions de gestion**

#### **1. La stratégie d'achèvement des travaux et sa mise en œuvre**

36. Le Comité a recommandé, au paragraphe 40 de son précédent rapport<sup>2</sup>, que le Tribunal élabore et applique une stratégie d'achèvement de ses travaux. À cet égard, le Tribunal a tenu des consultations avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a créé un comité qu'il a chargé d'élaborer sa stratégie. Le comité a examiné diverses questions pouvant avoir un impact sur la progression de la stratégie, telles que les accords sur le plaidoyer, le recrutement pour pourvoir les postes vacants, la tenue d'audiences supplémentaires par les chambres de première instance et la réduction du nombre de témoins par affaire.

37. Le Tribunal a soumis à l'Organisation des Nations Unies la première version de sa stratégie d'achèvement des travaux le 14 juillet 2003. Cette version a été élaborée compte tenu du paragraphe 15 a) de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002. La deuxième version de la stratégie d'achèvement des travaux, qui a été soumise à l'Organisation des Nations Unies le 29 septembre 2003, prenait en compte la résolution 1503 (2003) adoptée le 28 août 2003 par le Conseil de sécurité. Le Tribunal a informé le Comité qu'une troisième version, actualisée, avait été soumise au Conseil le 30 avril 2004 et qu'elle prenait en compte les résolutions du Conseil 1512 (2003) en date du 27 octobre 2003 et 1534 (2004) en date du 26 mars 2004 consacrées notamment à la progression de la mise en œuvre de la stratégie.

38. En avril 2004, les procès de 21 personnes étaient soit achevés soit au stade de la rédaction du jugement. Des procès mettant en cause 20 personnes étaient en cours, et il était prévu que les procès des 23 autres détenus débuteraient à partir de 2004, suivant la disponibilité des chambres de première instance.

39. Par ailleurs, en avril 2004, 16 accusés n'avaient toujours pas été appréhendés. En outre, le Bureau du Procureur menait encore 26 enquêtes qui, selon les prévisions, devaient être achevées pour la fin de l'année 2004. D'après le Tribunal, ces enquêtes pourraient déboucher d'ici à juillet 2005 sur au maximum 26 nouveaux actes d'accusation. Toutefois, il n'y aurait pas 42 personnes à juger, car certaines ne seraient peut-être jamais appréhendées ou étaient peut-être décédées. Le nombre de personnes (23 détenus, 16 accusés non encore appréhendés et 26 suspects) susceptibles de passer en jugement en 2004 et les années suivantes était fondé sur les chiffres maximums indiqués par l'ancienne Procureure.

40. Le Procureur nouvellement nommé examinait actuellement tous les dossiers. Sa stratégie était de traduire devant le Tribunal les personnes qui portaient la plus lourde responsabilité des crimes commis au Rwanda, ce qui pourrait déboucher sur une réduction du nombre de procédures. En outre, le Procureur avait identifié environ 40 autres suspects qui pourraient être jugés par des juridictions nationales et il était en pourparlers avec certains États Membres sur cette question.

41. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1512 (2003), a décidé d'autoriser l'affectation au Tribunal d'au maximum neuf juges *ad litem* au même moment. Cette modification du Statut contribuera à accélérer l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux. Pendant la durée de leur nomination pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal;

b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal, étant entendu que :

i) Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des chambres de première instance;

ii) Chaque chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*;

iii) Les sections des chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une chambre de première instance par le Statut du Tribunal et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles;

c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal;

d) Sont habilités à se prononcer pendant la phase préalable au procès dans des affaires autres que celles pour lesquelles ils ont été nommés.

42. Alors même que le Tribunal pouvait disposer de neuf juges *ad litem* depuis le 27 octobre 2003, seuls les services des cinq juges *ad litem* initiaux étaient utilisés en avril 2004. Cette situation était due au fait qu'aucun juge permanent n'était disponible pour présider les procès auxquels auraient pu participer les quatre juges *ad litem* supplémentaires, car ils étaient tous occupés par d'autres procès.

43. Le Tribunal a informé le Comité qu'avec neuf juges *ad litem*, il pourrait constituer six sections de chambre de première instance. Ces six sections pourraient effectuer 4 500 heures d'audience (plus de 900 jours d'audience) par an. Toutefois, aux termes du Statut, les sections des chambres de première instance devaient être composées à la fois de juges permanents et de juges *ad litem*. En juin 2004, plusieurs des juges permanents étaient accaparés par de longs procès, ce qui réduisait les probabilités de voir le nombre de sections de chambre de première instance être porté à six de façon permanente avant 2006. Le Tribunal a estimé que les procès de 48 accusés (y compris les 21 déjà jugés) pourraient en théorie être achevés d'ici à 2006 ou au début de l'année 2007. Les procès des 16 accusés non encore appréhendés pourraient être achevés d'ici à 2008, à conditions que ceux-ci soient tous arrêtés à temps et que leurs procès débutent dès la fin des procès susmentionnés. Le Tribunal a estimé que d'ici à 2008, il pourrait avoir mené à leur terme les procès de 65 à 70 personnes.

44. Le Tribunal a noté qu'il était difficile à ce stade de formuler une stratégie d'achèvement des travaux pour la Chambre d'appel, car celle-ci dépendait de la stratégie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la charge de travail des sept juges constituant la Chambre d'appel. Il a en outre noté qu'il avait été fait appel, à une exception près, de tous ses arrêts.

45. Vu les informations données ci-dessus et le fait qu'il n'existe pas de stratégie d'achèvement des travaux pour la Chambre d'appel, on est en droit de douter que tous les procès en appel seront terminés d'ici à 2010, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité qui exige que tous les travaux des deux tribunaux soient achevés pour alors.

**46. Le Comité a recommandé au Tribunal, qui en est convenu : a) de continuer à suivre la progression de la stratégie d'achèvement des travaux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour terminer à temps ses activités projetées; b) d'élaborer une stratégie d'achèvement des travaux pour la Chambre d'appel en consultation avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et c) d'inclure dans sa stratégie d'achèvement des travaux un processus en vue d'obtenir l'appui de donateurs pour trouver une solution aux problèmes qui risquent de limiter l'aptitude du Tribunal à renvoyer des affaires à des systèmes judiciaires nationaux. Le Tribunal pourrait également demander l'aide du système des Nations Unies pour créer des partenariats en vue**

**d'obtenir l'appui de donateurs afin de réformer le système judiciaire de certains États Membres.**

*Accusés non encore appréhendés*

47. D'après la stratégie d'achèvement des travaux, le Groupe des enquêtes de Kigali devrait fermer à la fin de 2004. Bien que le Groupe sache où se trouvent la plupart des 16 accusés encore en liberté, il n'a pu procéder aux arrestations nécessaires à cause du manque de coopération des pays qui accueillent ces accusés.

48. Dans sa résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité, priant instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs, a exhorté tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et le Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et a demandé à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal; enfin, il a demandé à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle pour faire arrêter et transférer au Tribunal les personnes mises en accusation.

49. Avec la fermeture du Groupe des enquêtes à Kigali en avril 2004 et la réduction des moyens mise en œuvre pour capturer les autres accusés, on court le risque de voir nombre des accusés ne jamais être traduits en justice.

**50. Le Comité recommande que le Tribunal redouble d'efforts en vue d'obtenir la coopération des États pour arrêter tous les accusés encore en liberté et l'aide de la communauté internationale de façon qu'une pression accrue puisse être exercée sur les États non coopératifs.**

**2. Le système d'aide judiciaire**

51. Dans son précédent rapport<sup>2</sup>, le Comité a fait un certain nombre de recommandations concernant le programme d'aide judiciaire du Tribunal. Comme suite aux recommandations du Comité, le Tribunal a engagé un consultant pour examiner les diverses questions soulevées par le système d'aide judiciaire. Le Tribunal a appliqué les recommandations du consultant tendant à ce qu'il :

- a) Se fonde, pour statuer sur les requêtes, sur les dossiers papier ou sur les renseignements détenus par vidéoconférence;
- b) Obtienne du conseil principal des informations plus détaillées lorsque celui-ci demande l'autorisation d'engager un coconseil, des assistants juridiques ou des enquêteurs;
- c) Envisage de faire assumer par le conseil principal la responsabilité de tous les frais exposés par les équipes de défense;
- d) Nomme un enquêteur financier;
- e) Mette en place un système d'acomptes;

f) Mette en place une procédure d'appel pour les membres des équipes de défense ayant des griefs.

52. L'article 2 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense garantit le droit des suspects et des accusés à l'assistance d'un conseil. L'article 3 dispose que pour autant qu'ils soient indigents, ils peuvent bénéficier de la commission d'office d'un conseil à titre gratuit dans certaines conditions. Aux termes de l'article 4, est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour engager à ses propres frais un conseil de son choix. La façon dont il est décidé qu'un suspect ou un accusé est indigent et a donc droit à l'aide judiciaire compte parmi les principaux sujets de préoccupation du Tribunal.

53. Le consultant a recommandé de fixer le seuil d'indigence à 10 000 dollars. Le Greffier a écrit au Président du Tribunal pour demander son approbation et a expliqué que la Section de l'appui aux conseils de la défense avait mis au point une formule pour déterminer la part du coût de la procédure judiciaire (mise en accusation/procès d'instance/appeal) devant être supportée par le Tribunal dans le cas des accusés partiellement indigents. La formule prenait en compte le coût estimatif de la défense et la capacité financière de l'accusé, qui dépendait du revenu disponible de ce dernier et/ou des membres de sa famille avec lesquels il résidait avant son arrestation. La part du coût de la procédure judiciaire mise à la charge d'un accusé partiellement indigent correspondrait au revenu disponible moins le seuil de 10 000 dollars. Tout montant excédant le patrimoine net de l'accusé partiellement indigent devrait donc être pris en charge par le Tribunal. Celui-ci a expliqué qu'entraient dans ces calculs les placements de l'accusé, les intérêts perçus, la valeur des biens immobiliers et d'autres facteurs analogues. En outre, le terme « résidence » renvoyait à la maison ou aux maisons possédées par l'accusé ou sa famille au moment de l'arrestation et où la famille résidait actuellement.

54. Conformément également aux recommandations du consultant, le Greffier a proposé au Président du Tribunal que le nombre maximum d'heures de travail du conseil principal pendant la phase préalable au procès soit ramené de 175 à 100. Des demandes motivées de dérogation sous réserve d'autorisation préalable pourraient être formées, mais le Greffe estimait que 100 heures représentaient déjà une norme généreuse et raisonnable, la phase préalable au procès n'étant pas la plus active. Le nombre maximum d'heures de travail autorisé par mois pendant la phase du procès d'instance et celle de l'appel demeurerait inchangé.

55. Conformément à la recommandation du consultant concernant les frais de défense, le Greffier avait l'intention de soumettre la question à l'examen du Comité de gestion du Tribunal afin de savoir si les juges étaient disposés à prendre la responsabilité de rendre une « ordonnance de recouvrement des frais de défense » à la fin de chaque affaire. Cette recommandation avait des incidences juridiques et nécessiterait la modification du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

56. Le consultant a recommandé qu'une équipe indépendante soit désignée pour évaluer les honoraires et remboursements réclamés par les conseils de la défense. Le Tribunal cherche actuellement à déterminer la faisabilité de cette recommandation. Par ailleurs, le consultant a recommandé d'établir un système de mise en concurrence et de règlement par acomptes.

57. Le Tribunal a pour pratique de commettre comme conseil une personne figurant sur une liste courte présentée par l'accusé et établie à partir de la liste des conseils remplissant les conditions requises tenue par le Greffier conformément à l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve. Le consultant a recommandé de ne maintenir sur la liste des conseils principaux, des coconseils, des assistants et des enquêteurs que des personnes résidant en Afrique ou d'exiger que tous les coconseils, assistants et enquêteurs soient Africains. Le Tribunal était d'avis qu'étant donné son caractère international et le principe de l'égalité de traitement des personnes remplissant le même mandat, l'application de ces recommandations risquerait d'être perçue comme discriminatoire, ce qui pourrait susciter de sérieuses objections. Le Tribunal a rappelé que lorsque l'ancien greffier avait imposé en 1998 un moratoire temporaire contre les avocats originaires de certains pays aux fins d'un rééquilibrage de la répartition géographique, cette décision avait suscité un tollé dans certains secteurs. En avril 2004, il y avait 54 détenus dont 52 avaient déjà leur équipe de défense. Néanmoins, le Tribunal estime maintenant que donner la priorité aux conseils de la région ne serait pas discriminatoire à l'égard des conseils des autres régions. En fait, une telle mesure irait dans le sens de ce qui se fait couramment à l'ONU, à savoir faire appel aux capacités régionales face à un problème régional. Le Tribunal a informé le Comité qu'il suivait dans une large mesure cette pratique, et qu'une proposition avait donc été présentée au Président pour examen.

58. Le consultant a également recommandé que les membres de l'équipe de défense autres que le conseil principal aient directement accès aux accusés. Dans le système actuel, les assistants ne sont autorisés à interroger directement les accusés que dans des circonstances exceptionnelles. Quant aux enquêteurs de la défense, les règles et la jurisprudence du Tribunal sur cette question ne leur permettaient pas de rencontrer les accusés. Le Tribunal estime que ce sont les conseils principaux qui ont pour mandat de représenter les accusés et qui ont les qualifications, l'expérience et les connaissances nécessaires pour les conseiller sur la conduite de leur défense.

59. Le consultant a également recommandé que le Bureau du Procureur se penche sur les problèmes liés à la communication tardive d'éléments de preuve aux conseils de la défense, qui contribuait à alourdir les coûts. Le Tribunal espère que le Procureur cherchera à résoudre ces problèmes.

60. Enfin, le consultant a recommandé que les enquêteurs ayant joué un rôle dans l'arrestation d'un suspect fournissent à l'enquêteur financier des informations sur la situation financière du suspect au moment de l'arrestation. Des contacts ont déjà été noués entre le Bureau du Procureur et l'enquêteur financier à cet égard.

**61. Le Comité recommande que le Tribunal suive et évalue l'impact des nouvelles décisions prises concernant l'amélioration du système d'aide judiciaire.**

*Vérification de la situation financière des accusés*

62. Le Comité a recommandé, au paragraphe 52 de son précédent rapport<sup>2</sup>, que le Tribunal établisse des relations de travail claires et juridiquement obligatoires avec les États Membres pour faire faire à ceux-ci tout ce qui est raisonnablement possible afin d'aider à vérifier la situation financière des accusés.

63. Un enquêteur financier a été recruté en septembre 2003 pour aider à améliorer la situation, et son plan d'action a été approuvé par la direction du Greffe. Il a achevé presque toutes ses enquêtes internes concernant la situation financière des accusés détenus au Centre de détention des Nations Unies. Au moment du contrôle, il œuvrait à l'établissement de relations de travail entre le Tribunal et les États Membres, en particulier ceux où les accusés étaient présumés détenir la plupart de leurs avoirs. En outre, un poste de chef des relations extérieures a été pourvu (en février 2003) en vue d'améliorer la communication avec les États Membres.

**64. Le Comité recommande que le Tribunal continue de s'efforcer de vérifier la situation financière des accusés en améliorant la communication avec les États Membres.**

### **3. Frais de défense**

65. Le Comité, aux paragraphes 60 à 65 de son précédent rapport<sup>2</sup>, a exprimé ses préoccupations concernant la maîtrise des frais de défense. La Section de l'appui aux conseils de la défense a pris des mesures pour limiter les frais de défense, notamment en axant l'aide sur la phase du procès d'instance ou celle de l'appel plutôt que sur la phase préalable au procès; en obtenant des conseils des plans d'action et en vérifiant si les honoraires et remboursements réclamés y correspondent; en limitant le nombre d'enquêteurs par affaire; et en déterminant le nombre d'heures de travail raisonnable pour certaines activités et en exigeant des justificatifs à l'appui des factures.

66. La Section de l'appui aux conseils de la défense a également indiqué au Comité que les conseils de la défense étaient instamment priés de présenter leur facture tous les mois de façon que les dépenses puissent être surveillées de plus près. Néanmoins, le Comité a constaté que, si certaines factures étaient effectivement présentées tous les mois, en règle générale, les conseils continuaient à présenter leur facture avec beaucoup de retard.

67. À cet égard, le Greffe se proposait de soumettre à la session plénière des juges au printemps 2004 un amendement tendant à modifier l'article 22 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense en y ajoutant un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Le Greffier rembourse au conseil les sommes qu'il réclame au titre des frais et dépens ou d'un état des dépenses établi au moyen du formulaire fourni par le Greffe qui doit être présenté dans les 60 jours du dernier jour du mois pendant lequel les tâches ont été accomplies ou les frais ont été exposés et doit être approuvé par le Greffier. La non-présentation de l'état susmentionné dans les conditions susmentionnées peut entraîner un refus de paiement. »

68. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie applique désormais, afin de maîtriser et de restreindre les frais de défense, un système de rémunération forfaitaire de l'aide judiciaire. Dans ce système, une somme forfaitaire est allouée pour une affaire donnée au titre de l'aide judiciaire et les versements sont étalés sur toute la durée de l'affaire, alors que dans le système en vigueur au Tribunal pénal international pour le Rwanda, les conseils sont payés sur présentation d'une facture, sans qu'aucun plafond par affaire n'ait été fixé. La Section de l'appui aux conseils de la défense suit de près le système forfaitaire en vue d'introduire un système analogue au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

69. La Section de l'appui aux conseils de la défense applique depuis le 15 mars 2004 un logiciel destiné à rationaliser le traitement des demandes de paiement et à mieux suivre et gérer celles présentées par les membres des équipes de défense. Ce logiciel permet d'établir des statistiques sur les demandes de règlement présentées par les équipes de défense et de les analyser.

**70. Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda : a) continue de surveiller les factures présentées par les conseils de la défense en utilisant le nouveau logiciel; et b) évalue le système d'aide judiciaire forfaitaire pratiqué au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin de déterminer si un tel système pourrait contribuer à limiter le coût croissant de l'aide judiciaire.**

#### **4. Frais afférents aux témoins**

71. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda doit assurer la présence aux procès des témoins à charge et à décharge. Cette tâche revient à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de la Division des services judiciaires et juridiques du Greffe. Des groupes distincts sont chargés des témoins à charge et des témoins à décharge.

72. Ces groupes ne demandent aucun compte quant à la nécessité des dépositions ou du nombre de témoins cités par les parties. Celles-ci présentent généralement au groupe compétent une liste de noms de témoins en indiquant quand leur présence au Tribunal sera nécessaire et pendant combien de temps. Le groupe compétent de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins prend alors les dispositions voulues pour faire venir les témoins à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

73. Le Comité a relevé que dans certains cas, on faisait venir à Arusha, aux frais exclusifs du Tribunal, des témoins qui finissaient par s'en aller sans avoir déposé. Le Tribunal devait payer les billets d'avion aller retour des témoins (et d'un accompagnateur du Tribunal dans le cas des témoins protégés), supporter le coût des documents de voyage et des photographies, verser une indemnité journalière de subsistance, et supporter les frais de garde d'enfants (le cas échéant), de nourriture et d'habillement.

74. Entre janvier 2002 et décembre 2003, 169 témoins à charge – dont huit n'ont pas été appelés à déposer – ont été amenés au Tribunal. Entre février 2002 et novembre 2003, 315 témoins à décharge ont été amenés à Arusha (aucun témoin à décharge n'a été cité en janvier 2002 et décembre 2003). Quatorze témoins au total n'ont pas déposé. Dans une seule et même affaire, cinq témoins à décharge protégés ont été amenés au Tribunal et sont repartis chez eux sans jamais avoir été appelés à déposer, ce qui a coûté 24 902 dollars. Le Tribunal n'a pu fournir au Comité le total des coûts afférents aux témoins qui n'ont pas été appelés à déposer.

75. Le Comité note que le Greffier a pris des mesures pour résoudre ce problème en demandant à la Section des finances du Tribunal de se faire rembourser les frais par les conseils de la défense concernés. Dans un cas, la décision du Greffier a été contestée par le conseil devant le Président de la Chambre, mais le conseil a été débouté et la décision du Greffier a été confirmée. Sur le montant mentionné dans ce dossier, 1 784 dollars au total ont été remboursés par le conseil de la défense concerné.

76. **Le Comité recommande que le Tribunal : a) s'emploie à maîtriser les frais exposés pour assurer la présence de témoins; et b) continue à se faire rembourser les frais par les conseils de la défense conformément aux directives du Greffier.**

## 5. Services linguistiques

### *Pénurie de réviseurs*

77. Le Comité, aux paragraphes 75 à 77 de son précédent rapport<sup>2</sup>, a exposé en détail l'insuffisance du ratio réviseurs/traducteurs. Le Tribunal a informé le Comité que la norme était qu'un traducteur traduise 5 pages de 300 mots par jour, et qu'on attendait d'un réviseur qu'il révise 12 pages par jour. Le Tribunal estimait donc qu'un réviseur devrait idéalement réviser le travail d'environ 2,5 traducteurs, comme c'était la pratique à l'ONU (voir A/57/289).

78. Toutefois, au moment du contrôle, les ratios au Tribunal étaient les suivants :

- a) Anglais : 1 à 14,5 (2 réviseurs pour 29 traducteurs);
- b) Français : 1 à 15 (2 réviseurs pour 30 traducteurs);
- c) Kinyarwanda : 1 à 17 (2 réviseurs pour 34 traducteurs).

79. Pour la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal avait l'intention de constituer deux divisions par chambre, soit six au total. D'après la direction de la Section des services linguistiques, six divisions fonctionnant à pleine capacité nécessiteraient idéalement 42 interprètes/traducteurs pour le français, 42 pour l'anglais et 24 pour le kinyarwanda.

80. En avril 2004, il y avait 2 400 pages à traduire. De plus, 326 pages qui avaient été traduites attendaient d'être révisées. Il faudrait donc, pour résorber l'arriéré, environ 227 jours/réviseurs par langue (2 400 pages plus 326 pages divisées par 12 pages par jour).

81. Le Tribunal a informé le Comité que si le ratio traducteurs/réviseurs indiqué plus haut était en deçà de la norme, le principal problème était le nombre insuffisant de réviseurs pour le français. Le Bureau du Procureur, d'où provenaient surtout les documents à traduire, soumettait la plupart de ses documents en anglais. Le gros de la traduction se faisait de l'anglais vers le français pour les juges, les conseils et les accusés francophones. Quatre postes de réviseur francophone étaient annoncés en avril 2004. Le Comité relève que si des mesures ont été prises pour annoncer les postes vacants, un certain nombre de postes de réviseur ne sont toujours pas pourvus à cause des difficultés rencontrées pour trouver des candidats ayant le profil voulu et disposés à travailler en République-Unie de Tanzanie.

**82. Le Comité encourage le Tribunal à poursuivre ses efforts en vue de pourvoir les postes de réviseur qui ont été annoncés.**

### *Hiérarchisation des demandes*

83. Le Comité a constaté pendant son contrôle intérimaire que des demandes de traduction de documents qui n'avaient apparemment aucune valeur probante dans aucune affaire dont le Tribunal était saisi alourdissaient la charge de travail déjà considérable de la Section des services linguistiques. Comme exemple, on a cité des

journaux entiers envoyés à la traduction alors qu'un seul article était pertinent, ou des livres entiers dont la traduction était demandée alors qu'un seul chapitre ou quelques paragraphes présentaient de l'intérêt.

84. Le Tribunal a cherché à améliorer la situation, puisque le Bureau du Procureur se montre plus sélectif concernant la nature et le type de documentation envoyée à la traduction. Presque toutes les demandes de traduction émanant du Bureau du Procureur passaient par le Groupe de l'instruction et des éléments de preuve.

**85. Le Comité recommande que le Tribunal veille à ce que la Section des services linguistiques et le Bureau du Procureur continuent de collaborer pour contrôler la nature des demandes de traduction afin d'empêcher que des documents qui n'ont aucune valeur probante ne soient traduits.**

## 6. Service des audiences

86. Des services de rédaction de procès-verbaux d'audience efficaces sont essentiels pour que le Tribunal puisse tenir ses audiences et rendre ses jugements à temps. Les rédacteurs relèvent du Groupe des procès-verbaux, qui fait lui-même partie de la Section du service des audiences de la Division des services judiciaires et juridiques. Les transcriptions des audiences établies par les rédacteurs de procès-verbaux sont très utilisées dans les procédures judiciaires du Tribunal. Les juges ainsi que les équipes d'accusation et de défense en ont besoin quotidiennement. Elles servent de comptes rendus officiels des audiences du Tribunal et, en tant que tel, constituent une partie essentielle des archives de ce dernier. Les procès-verbaux sont aussi demandés et utilisés par des universitaires et des juristes, ainsi que par le public.

87. Les rédacteurs transcrivent les audiences en deux langues : l'anglais et le français. Quarante postes de rédacteurs de procès-verbaux ont été approuvés pour le Tribunal. Toutefois, au moment du contrôle, seulement 34 étaient pourvus : 19 postes de rédacteur francophone et 15 postes de rédacteur anglophone. Le Tribunal a informé le Comité que le recrutement de cinq rédacteurs anglophones et d'un rédacteur francophone était en cours.

88. Le Tribunal dispose de cinq rédacteurs par langue pour les audiences qui durent toute la journée et de trois rédacteurs par langue pour celles qui durent une demi-journée. Selon lui, l'idéal serait six rédacteurs et un éditeur par langue pour les audiences qui durent toute la journée et quatre rédacteurs et un éditeur pour celles qui durent la demi-journée. Ces chiffres sont fondés sur des journées d'audience de sept heures et cinq heures respectivement. L'éditeur édite les transcriptions établies par les rédacteurs de l'équipe.

89. Les rédacteurs travaillent pendant une heure d'affilée dans la salle d'audience. Les membres de l'équipe se relaient pendant toute la journée jusqu'à ce que l'audience soit levée. Pendant l'heure passée dans la salle d'audience, les rédacteurs prennent les débats en sténotypie. Il faut environ cinq heures hors salle d'audience pour exploiter la prise d'une heure. Ce temps est consacré à la transcription, à la correction d'épreuves, à l'édition, à la vérification de l'orthographe et des noms, à la fusion de diverses parties, à l'établissement d'un index et finalement à l'impression, la reproduction et la distribution du texte au Groupe des dossiers et archives judiciaires.

*Établissement des procès-verbaux d'audience en temps réel*

90. Il est souvent demandé aux rédacteurs de procès-verbaux de produire, à la fin de la journée, des transcriptions provisoires des débats qui sont distribuées aux juges et aux équipes de l'accusation et de la défense afin de leur permettre de se préparer pour l'audience du lendemain. Dans le système en place en avril 2004, les rédacteurs doivent avoir terminé le procès-verbal provisoire pour 19 heures le jour même de l'audience lorsque celle-ci a duré toute la journée. Avec l'introduction du système du roulement d'équipes, les procès-verbaux provisoires des audiences du matin (8 heures-13 heures) doivent être achevés pour 17 h 30, et ceux des audiences de l'après-midi (14 heures-19 heures) pour 10 heures le lendemain matin. Les transcriptions définitives doivent être établies dans les 48 heures.

91. L'introduction d'un système d'établissement des procès-verbaux en temps réel qui permettrait de communiquer instantanément la transcription des débats à toutes les parties ferait qu'il n'y aurait plus besoin de transcriptions provisoires. Elle permettrait également aux rédacteurs de s'acquitter de leurs tâches pendant la journée de travail normale, sans avoir à effectuer des heures supplémentaires. Les rédacteurs pourraient aussi passer plus de temps dans la salle d'audience, ce qui accroîtrait leur productivité.

92. Une autre solution pourrait être le temps réel différé, la transcription étant envoyée à une équipe composée de rédacteurs et d'un éditeur qui pourraient la mettre au point et l'éditer pendant que l'audience se poursuit. La transcription pourrait alors être distribuée aux juges et aux parties peu après la levée de l'audience. Le Comité a noté que dans les deux cas, il faudrait des ressources pour financer l'acquisition de matériel informatique (serveur spécialisé) et de logiciels plus performants.

**93. Le Comité recommande que le Tribunal cherche des moyens d'améliorer le service des audiences, notamment en évaluant de nouvelles technologies sur la base d'analyses coût-efficacité.**

**7. Le Bureau du Procureur**

94. Comme suite à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne a réalisé, en juin et juillet 2003, une étude de gestion du Bureau du Procureur (A/58/677). À l'époque de l'étude, une seule et même Procureure dirigeait le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1503 (2003), par laquelle il a créé un poste distinct de procureur pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En bref, le Bureau des services de contrôle interne a conclu que la planification et le suivi des activités devaient être renforcés; qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations concernant la stratégie d'achèvement des travaux et qu'il n'y avait pas de stratégie globale coordonnée; qu'il y avait des retards dans le recrutement d'un procureur adjoint; et que les meilleures pratiques n'étaient pas toujours partagées par les deux tribunaux. En avril 2004, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avait pas appliqué les recommandations.

95. **Le Comité recommande que le Tribunal : a) en collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne, établisse un plan pour la mise en œuvre des recommandations du Bureau, et fixe notamment des échéances à respecter; et b) suive la progression de la mise en œuvre des recommandations.**

#### **8. Gestion des performances : application de la budgétisation axée sur les résultats**

96. L'Assemblée générale a demandé, dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, que le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 soit établi suivant la méthode de la budgétisation axée sur les résultats, sauf en ce qui concerne les fonctions judiciaires des chambres. Cette méthode implique que l'Organisation lie ses objectifs et les moyens mis en œuvre à des réalisations escomptées devant être mesurées par des indicateurs de succès.

97. Le Comité a noté ce qui suit :

a) Bien que des informations détaillées sur la budgétisation axée sur les résultats aient été communiquées aux chefs de division et aux chefs de groupe/section chargés d'établir les projets de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 afin de les familiariser avec les concepts, ceux-ci n'en ont pas compris tous les tenants et les aboutissants;

b) Le personnel du Tribunal participant à l'élaboration des projets de budget n'a suivi la formation sur la budgétisation axée sur les résultats qu'une fois passé le délai pour la soumission des projets de budget à la Division de la planification des programmes et du budget du Siège. L'Administration a informé le Comité qu'en préparation de la formation dispensée en mars 2003, le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité avait demandé au Greffier de fournir une liste de participants à choisir, et encouragé le personnel budgétaire du Tribunal à participer;

c) Toutes les sections n'avaient pas soumis leur projet de budget au Service du budget à temps.

98. Néanmoins, le Tribunal avait considérablement progressé dans l'intégration dans son projet de budget final pour l'exercice biennal 2004-2005 de la stratégie d'achèvement des travaux/de sortie, des concepts de la budgétisation axée sur les résultats et des indicateurs de la charge de travail. Le succès de la budgétisation axée sur les résultats dépendrait de cette intégration ainsi que de la coordination de toutes les activités du Tribunal.

99. Bien qu'un suivi en bonne et due forme ne soit pas encore en place, le Tribunal a reconnu les nombreux enseignements à tirer de la première année d'application. Il avait pris diverses mesures en vue d'améliorer les résultats et la prestation des services d'appui administratifs et judiciaires. Les grandes lignes de son plan d'action étaient les suivantes :

a) Rationalisation des opérations et des procédures (commencée en 2003 et toujours en cours);

b) Consultation et collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les questions intéressant les deux tribunaux, notamment les indicateurs de la charge de travail/de résultats et leur couplage à la stratégie d'achèvement des travaux/de sortie;

- c) Application du Système intégré de gestion;
- d) Coordination et consultation (partage de l'information) avec la Division de la planification des programmes et du budget sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats et réalisation d'un programme de formation pour l'exploitation des résultats;
- e) Mise au point, amélioration ou modification de critères et de normes pour mesurer les résultats;
- f) Mise au point et installation d'un système de suivi.

100. **Le Comité a recommandé au Tribunal, qui en est convenu, de :**  
**a) continuer à progresser dans la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats en introduisant des mécanismes de contrôle centraux plus stricts; et**  
**b) développer et actualiser les indicateurs de la charge de travail pour les mettre en conformité avec la budgétisation axée sur les résultats et la stratégie d'achèvement des travaux/de sortie.**

## 9. Achats et gestion des contrats

### *Engagements souscrits sans accord ou contrat formel*

101. Aux termes de la règle de gestion financière 105.9, « un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation », et aux termes de la règle de gestion financière 105.18, « doivent faire l'objet d'un contrat écrit tous les marchés... ».

102. Cinq des 20 contrats choisis pour le contrôle, représentant au total 313 901 dollars, avaient été conclus pendant l'exercice biennal mais n'avaient été signés qu'après la date d'entrée en vigueur du contrat, et trois contrats (15 %) d'une valeur de 4 822 214 dollars n'avaient pas été signés du tout au moment du contrôle, comme le montre le tableau 3. Les contrats ICTR/CON/03/13, ICTR/CON/03/10 et ICTR/CON/03/12 n'avaient toujours pas été signés plus de 3, 6 et 9 mois respectivement après leur conclusion. Cette situation tenait en partie au fait que la Section des achats ne suivait pas d'assez près l'expiration des contrats et ne lançait pas les procédures d'achat assez tôt et, en partie, au fait que les fournisseurs ne faisaient pas toujours diligence pour signer les contrats. La Section des achats devait alors proroger des contrats alors qu'elle sollicitait des offres ou des propositions et attribuait des marchés. La situation était aussi due en partie au fait que les fournisseurs prenaient beaucoup de temps pour signer les avenants aux contrats.

Tableau 3  
**Contrats signés après la date d'entrée en vigueur ou non signés**

<i>Numéro du contrat</i>	<i>Période couverte par le contrat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Retard (mois)</i>	<i>Valeur (dollars É.-U.)</i>
ICTR/CON/02/05	1 <sup>er</sup> mai 2002-30 avril 2003	5 juin 2002	1	5 595
ICTR/CON/02/14	1 <sup>er</sup> mai 2002-31 janvier 2003	29 août 2002	4	154 905
ICTR/CON/03/01	1 <sup>er</sup> janvier-30 juin 2003	25 février 2003	2	3 218
ICTR/CON/03/02	1 <sup>er</sup> avril 2003-28 février 2004	8 mai 2003	1	117 683
ICTR/CON/03/03	1 <sup>er</sup> mars-30 juin 2003	2 avril 2003	1	32 500
ICTR/CON/03/10	1 <sup>er</sup> novembre 2003-31 octobre 2007	Non signé	Non déterminé	4 697 490
ICTR/CON/03/12 (kérosène)	1 <sup>er</sup> juillet 2003-30 juin 2005	Non signé	Non déterminé	40 000
ICTR/CON/03/13	1 <sup>er</sup> janvier 2004 – fin du contrat non spécifiée	Non signé	Non déterminé	84 724
<b>Total</b>				<b>5 136 115</b>

103. Trois des huit prorogations de contrats choisies pour le contrôle, évaluées à 82 367 dollars au total, conclues pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003, ont été signées après la date d'entrée en vigueur de la prorogation, et une prorogation n'a pas été signée du tout (voir tableau 4). L'avenant n° 1 au contrat ICTR/CON/01/04 a été signé après l'expiration de la période de prorogation. L'avenant n° 2 au contrat ICTR/CON/03/03 n'avait toujours pas été signé plus de quatre mois après la prorogation du contrat.

Tableau 4  
**Avenants à des contrats signés après la date d'entrée en vigueur ou non signés**

<i>Avenant</i>	<i>Durée de la prorogation</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Retard (mois)</i>	<i>Valeur (dollars É.-U.)</i>
1 au contrat ICTR/CON/01/04	1 <sup>er</sup> avril-31 mai 2002	10 juin 2002	2	7 205
1 au contrat ICTR/CON/01/05	1 <sup>er</sup> avril-30 juin 2002	18 juin 2002	2	12 595
1 au contrat ICTR/CON/02/02	1 <sup>er</sup> mars-30 juin 2003	20 juin 2003	4	12 567
2 au contrat ICTR/CON/03/03	1 <sup>er</sup> janvier-30 juin 2004	Non signé	–	48 000
<b>Total</b>				<b>82 367</b>

104. Depuis 1996, les Services de police et pénitentiaires tanzaniens mettent à la disposition du Tribunal des policiers qui sont déployés à son siège et dans ses annexes ou encore au Centre de détention des Nations Unies et dans ses annexes. Le Tribunal a informé le Comité qu'il avait depuis 1996 versé plus de 2,5 millions de dollars aux Services de police et pénitentiaires tanzaniens (10 dollars par jour par policier) sans qu'aucun accord formel ait été conclu.

105. Le Comité recommande que le Tribunal : a) contrôle et suive effectivement les besoins, les appels d'offres ou de proposition et l'attribution des contrats afin de laisser à la fois aux fournisseurs et au Tribunal suffisamment de temps pour finir de préparer, conclure et signer à temps les contrats et leurs prorogations; b) informe les fournisseurs qu'il ne peut accepter aucun bien ou service fourni en l'absence d'un contrat dûment signé et qu'il n'assumera aucune responsabilité financière pour de tels biens ou services; et c) officialise l'accord avec les Services de police et pénitentiaires tanzaniens, conformément aux directives de l'ONU.

106. Le Tribunal a informé le Comité qu'un projet d'accord avait été établi pour les services pénitentiaires et soumis au Bureau des affaires juridiques, qui avait ensuite demandé au Tribunal de renégocier l'accord de façon que les 10 dollars par jour et par personne soient versés au gouvernement hôte et non pas directement au personnel pénitentiaire. En juin 2004, l'accord n'avait pas encore été renégocié ni approuvé. En outre, un avant-projet d'accord pour les services de police avait été établi.

#### *Cycle d'achat*

107. Le Comité a évalué dans le cas de 20 marchés attribués et de 24 commandes passées pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 le temps écoulé entre la date de la demande de biens ou de services initiale et celle du paiement. Le Comité a noté que les délais étaient longs à divers stades du cycle d'achat. Des exemples de retards sont donnés dans le tableau 5.

Tableau 5  
**Délais excessifs**

<i>N° du contrat ou de la commande</i>	<i>Description</i>	<i>a)</i>		<i>b)</i>	<i>Délai entre a) et b) (en jours)</i>	<i>Observations</i>
		<i>Valeur (dollars É.-U.)</i>	<i>Date de la demande de bien ou de service</i>	<i>Date de présentation de la facture aux fins de règlement</i>		
3TRA-276/0	Pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur	49 164	16 avril 2002	25 novembre 2003	588	Le délai de 442 jours entre la demande et la passation de la commande indique que des retards se sont sans doute produits dans la procédure d'appel d'offres
3TRA-294/0	Véhicules pour le transport de passagers et autres	216 052	23 avril 2003	24 février 2004	307	Le délai de 113 jours entre la demande et la passation de la commande indique que des retards se sont sans doute produits dans la procédure d'appel d'offres; et le délai de 109 jours entre la réception de la facture et sa présentation aux fins de règlement indique que des problèmes se sont sans doute produits au niveau de la livraison ou de la réception et de l'inspection

N° du contrat ou de la commande	Description	a)		b)	Délai entre a) et b) (en jours)	Observations
		Valeur (dollars É.-U.)	Date de la demande de bien ou de service	Date de présentation de la facture aux fins de règlement		
3TRA-213/0	Biens non durables à utiliser avec du matériel de traitement des données	78 533	10 mars 2003	29 décembre 2003	294	Le délai de 73 jours entre la demande et la passation de la commande indique que des retards se sont sans doute produits dans la procédure d'appel d'offres; et le délai de 136 jours entre la réception de la facture et sa présentation aux fins de règlement indique que des problèmes se sont sans doute produits au niveau de la livraison ou de la réception et de l'inspection
3TRA-249/0	Matériel de traitement de l'information, machines, etc.	174 085	5 mars 2003	15 octobre 2003	224	Le délai de 122 jours entre la demande et la passation de la commande indique que des retards se sont sans doute produits dans la procédure d'appel d'offres; et le délai de 78 jours entre la réception de la facture et sa présentation aux fins de règlement indique que des problèmes se sont sans doute produits au niveau de la livraison ou de la réception et de l'inspection
ICTR/CON/02/19	Résidence protégée	17 815	6 mars 2002	12 septembre 2002	190	Le délai de 175 jours entre la demande et la passation de la commande indique que des retards se sont sans doute produits dans la procédure d'appel d'offres

**108. Le Comité recommande que le Tribunal détermine les raisons des délais excessifs aux divers stades du cycle d'achat et prenne des mesures pour les ramener à un niveau raisonnable.**

*Procédures de commande et de réception*

109. Le Comité a relevé des cas dans lesquels des biens ou des services avaient été reçus avant l'approbation des commandes (voir tableau 6). Cela est contraire à la règle de gestion financière 105.7 qui stipule que « aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes. Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépense, par imputation sur lequel les paiements

ou décaissements correspondants, effectués uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, sont comptabilisés comme dépenses ».

Tableau 6

**Biens ou services reçus avant l'approbation de la commande**

<i>Numéro du contrat ou de la commande</i>	<i>Description</i>	<i>Date d'approbation de la commande</i>	<i>Date de réception de la facture</i>	<i>Valeur (dollars É.-U.)</i>
ICTR/CON/02/19	Résidence protégée	6 septembre 2002	28 août 2002	17 815
ICTR/CON/02/11	Services de sécurité	30 septembre 2002	31 juillet 2002	48 319
ICTR/CON/02/09	Aliments de longue conservation	29 mai 2002	15 mai 2002	86 616
ICTR/CON/02/06	Location	14 février 2002	4 février 2002	800 000
ICTR/CON/03/12	Kérosène	15 septembre 2003	18 août 2003	122 200
A2TR-91/0	Emballage de produits autres que des produits alimentaires	27 mars 2002	14 mars 2002	111 000
3TRA-183/0	Services de crédit-bail ou de location	28 avril 2003	6 décembre 2003	73 118

**110. Le Comité recommande que le Tribunal approuve les commandes avant que les biens ou services ne soient effectivement commandés et reçus des fournisseurs, conformément à la règle de gestion financière 105.7 de l'Organisation des Nations Unies.**

111. Le Tribunal a informé le Comité que les cas mentionnés ci-dessus concernaient des contrats en cours qui ne pouvaient être interrompus, tels que des contrats concernant l'approvisionnement alimentaire du Centre de détention. Bien que les contrats aient été prorogés, les demandes de biens ou de services et les commandes avaient été retardées en raison de l'insuffisance des moyens de financement due à la faiblesse des crédits inscrits au budget pour l'année. La Section des achats avait conscience de la situation, mais n'avait pu interrompre les approvisionnements, car cela aurait compromis le fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal est convenu d'inclure à l'avenir les justificatifs voulus dans les dossiers.

## 10. Gestion des ressources humaines et système de gestion des états de paie

### *Vérification des références des nouvelles recrues*

112. Au paragraphe 92 de son précédent rapport<sup>2</sup>, le Comité a recommandé que le Tribunal veille à vérifier les références des candidats et à les convier à un entretien. Le Tribunal a indiqué qu'aux fins de la vérification des références, les trois mesures ci-après étaient prises pour tous les types de nomination, quelle qu'en soit la durée :

- a) Contacter l'ancien employeur du candidat afin d'obtenir confirmation que celui-ci travaillait bien pour lui;
- b) Vérifier auprès des établissements d'enseignement fréquentés par le candidat que celui-ci a bien obtenu les diplômes indiqués;
- c) Prendre contact avec trois des personnes données comme référence par le candidat dans son curriculum vitae.

113. Deux cent trente-huit fonctionnaires au total ont été recrutés (tant sur le plan local qu'international) pendant l'exercice biennal considéré. Le Comité s'est vu remettre un rapport sur la vérification des références compilé et tenu par le chef de la Section des dossiers concernant les ressources humaines qui portait uniquement sur 68 fonctionnaires. Sur les 238 nouvelles recrues, seules 17 (7 %) étaient mentionnées dans le rapport. La vérification des références était incomplète pour les 68 fonctionnaires susmentionnés.

**114. Le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que le Tribunal : a) vérifie les références de tous les nouveaux candidats semblant remplir les conditions requises; et b) tienne des dossiers exacts et complets sur ces vérifications.**

*Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)*

115. Au paragraphe 90 de son précédent rapport<sup>2</sup>, le Comité a recommandé que le Tribunal revoie et analyse l'utilisation des postes au titre de l'assistance temporaire. Le Tribunal a continué d'avoir recours pendant de longues périodes aux services de 81 fonctionnaires relevant de la catégorie du personnel temporaire.

**116. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il prenne des mesures pour utiliser les crédits au titre du personnel temporaire aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts.**

*Taux de vacance de postes*

117. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/289, et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son rapport paru sous la cote A/56/666, ont noté avec préoccupation que le taux de vacance de postes au Tribunal demeurait excessivement élevé.

118. Les taux de vacance de postes dans la catégorie des administrateurs ont oscillé entre 27,8 % et 20,3 % pendant les mois de janvier à octobre 2001. S'agissant des agents des services généraux et des catégories apparentées, le taux a oscillé entre 16,4 et 10,3 %. Le Comité consultatif a réaffirmé qu'il serait impossible de déterminer le nombre de postes nouveaux effectivement requis tant que le Tribunal n'aurait pas réduit considérablement le taux de vacance de postes.

119. Le Tribunal avait un taux de vacance de postes global de 11 % au 31 décembre 2003. Le taux de vacance global pour la catégorie des administrateurs dans les services administratifs, au Greffe, dans les services judiciaires et au Bureau du Procureur était de 16 %; pour les agents des services généraux et les catégories apparentées, le taux de vacance global dans les mêmes domaines était de 11 %. Les taux de vacance tant pour la catégorie des administrateurs que pour celle des agents des services généraux représentaient toutefois une amélioration par rapport à la situation précédemment relevée par l'Assemblée générale et le Comité consultatif. Néanmoins, la situation dans la catégorie des administrateurs demeurait préoccupante.

120. C'est au Bureau du Procureur que le taux de vacance de postes (15 %) était le plus élevé. Deux cent quarante postes au total, dont 192 postes d'administrateur et 48 postes d'agent des services généraux, étaient inscrits au tableau d'effectifs du Bureau, mais 203 postes seulement, soit 158 postes d'administrateur et 45 postes d'agent des services généraux, étaient effectivement pourvus.

121. Sur les 34 postes d'administrateur vacants, 5 se situaient à la classe P-2, 16 à la classe P-3, 8 à la classe P-4 et 5 à la classe P-5. Le Comité a noté que les postes de procureur adjoint (D-2) et de chef des poursuites (D-1) étaient restés vacants de juin 2000 jusqu'à la fin janvier 2003 (32 mois) et d'août 2000 jusqu'à février 2003 (30 mois) respectivement.

**122. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il poursuive ses efforts en vue de réduire les taux de vacance de postes, en particulier au Bureau du Procureur.**

## **11. Formation**

123. Le Comité avait indiqué que la gestion de la formation du personnel était un sujet qui devait être abordé de la même manière dans toute l'organisation des Nations Unies et tous ses fonds et programmes. Le Tribunal a approuvé en décembre 2002 une politique de formation révisée qui prévoyait un investissement minimum de 300 dollars et trois jours de formation par an et par fonctionnaire pour un effectif estimé à 1 000 fonctionnaires. Les dépenses de formation effectives (non compris les coûts indirects) se sont élevées à 560 000 dollars pendant l'exercice biennal 2002-2003.

**124. Le Comité félicite le Tribunal des efforts qu'il a déployés pour appliquer ses recommandations sur les points suivants : a) la tenue à jour mensuelle de l'information sur la gestion; b) l'allocation de ressources suffisantes à la formation; c) l'amélioration de la place accordée à la formation; d) l'intégration dans le plan de travail du Groupe de la formation de la tenue d'une base de données sur les antécédents en matière de formation; et e) l'enregistrement et le traitement de statistiques pertinentes concernant la formation. Le Comité a également noté que le Tribunal avait commencé à appliquer sa recommandation tendant à ce que celui-ci mesure mieux les effets des activités de formation et en rende mieux compte.**

## **12. Technologies de l'information et de la communication**

### *Structure organisationnelle*

125. La Section des technologies de l'information et du Système intégré de gestion compte 14 fonctionnaires en poste à Arusha et 5 à Kigali. D'après le Tribunal, il y avait 860 utilisateurs enregistrés à Arusha et 280 à Kigali. En avril 2004, il n'y avait pas d'administrateur de la sécurité informatique. En conséquence, les utilisateurs ne peuvent être surveillés, pour veiller à ce qu'ils se conforment à la politique de sécurité informatique et il ne peut y avoir de contrôles pour empêcher l'accès non autorisé aux avoires du Tribunal. Le Tribunal a informé le Comité qu'il était en train de créer de nouveaux postes et allait recruter du personnel supplémentaire spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication. Il a aussi indiqué qu'il avait recruté un administrateur de la sécurité informatique.

**126. Le Comité recommande que le Tribunal accélère le recrutement du personnel voulu dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.**

*Stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication*

127. Une stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication est censée indiquer dans les grandes lignes les technologies nécessaires pour appuyer et renforcer les orientations de l'organisme en question ainsi que les ressources voulues pour l'appliquer et les avantages escomptés. La stratégie des technologies de l'information et de la communication devrait notamment indiquer :

- a) Les buts et objectifs de l'unité administrative chargée des technologies de l'information et de la communication concernant les technologies de l'information pour tous les groupes;
- b) La mesure dans laquelle les activités de l'entité concernée et les technologies de l'information et de la communication seront intégrées;
- c) La structure et les normes de l'environnement en matière de technologies de l'information et de la communication;
- d) Les finalités de l'environnement en matière de technologies de l'information et de la communication;
- e) Les services à fournir en matière de technologies de l'information et de la communication;
- f) Les installations utilisées pour les technologies de l'information et de la communication;
- g) Les ressources requises.

128. Le Tribunal a informé le Comité que sa stratégie des technologies de l'information et de la communication faisait partie de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, telle qu'elle est exposée dans les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/57/620 et A/58/377. La stratégie propre au Tribunal était énoncée dans un document qui indiquait les objectifs à moyen et à long terme. Le Tribunal a informé le Comité qu'un additif détaillé à ce document, qui développait la stratégie, serait présenté en 2004 à son Comité des technologies de l'information et de la communication.

**129. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il mette au point, approuve et mette constamment à jour une stratégie des technologies de l'information et de la communication qui permette une adaptation à l'évolution de ses besoins.**

*Plan antisinistre*

130. Le Tribunal a commencé à mettre en place un plan antisinistre dont les phases concernant l'analyse des activités, l'identification des risques et des points vulnérables et la participation et la sensibilisation de la direction étaient achevées. En avril 2004, le plan n'existait toutefois encore que sous forme de projet. Le Tribunal a informé le Comité que le projet final du plan, y compris les procédures d'essai, serait présenté en 2004 pour adoption à son Comité des technologies de l'information et de la communication.

131. Le Comité recommande au Tribunal : a) d'accélérer le processus d'approbation du plan antisinistre; b) de faire parfaitement connaître le contenu du plan au personnel et de veiller à ce que celui-ci s'y conforme pleinement; et c) de garder une copie du plan ailleurs qu'au Tribunal et de l'incorporer dans les arrangements pour la gestion du changement afin de garantir que le plan soit systématiquement actualisé en cas de changement du matériel et des logiciels.

### 13. Fraude et fraude présumée

132. Comme l'exigent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, l'Administration a rendu compte au Comité de trois cas de fraude et fraude présumée survenus pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003. L'étendue des pertes potentielles dans les deux cas dont il est rendu compte ci-après n'a pas encore été déterminée par l'Administration :

- Un fonctionnaire a falsifié les justificatifs présentés à l'appui de ses demandes d'indemnité pour frais d'études représentant un montant total de 129 880 dollars pour ses quatre enfants pendant les années scolaires 1998 à 2002. Le Tribunal a établi un plan pour le recouvrement de la somme en question. L'affaire a également été renvoyée au Siège de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la prise de mesure disciplinaire contre le fonctionnaire en question, et elle était toujours en cours d'examen en juin 2004. Le Tribunal a intensifié ses contrôles des demandes d'indemnité pour frais d'études;
- Sept conteneurs (d'une valeur de 8 400 dollars au coût historique) ont disparu pendant le déménagement de certains services du Tribunal, entre décembre 2000 et le début de l'année de 2001, et six ordinateurs portables (d'une valeur de 18 000 dollars au coût historique) ont également disparu entre 1997 et juillet 2000. Le Tribunal a imputé ces disparitions à un défaut de planification pendant le déménagement et à la non-teneur de dossiers sur les stocks. Le Tribunal s'est aperçu de la disparition du matériel lorsqu'il a effectué un inventaire physique. Une enquête sur la question était en cours en avril 2004. Le Tribunal a amélioré ses contrôles concernant le matériel durable afin d'empêcher que ce genre d'incident ne se reproduise;
- Un fonctionnaire en poste à Kigali a systématiquement, à des fins d'enrichissement personnel, déclaré des quantités et des prix supérieurs à la réalité en ce qui concerne le matériel acheté pour des projets. Les sommes en jeu n'avaient pas encore été déterminées. Le Comité avait découvert les activités frauduleuses potentielles pendant son contrôle intérimaire d'avril 2003. Le fonctionnaire en question avait été relevé de ses fonctions d'agent certificateur et réaffecté sur un autre site où il travaillait sous étroite surveillance en attendant les résultats de l'enquête. Le Tribunal a pris diverses mesures pour empêcher que des situations analogues ne se reproduisent.

#### *Stratégie de prévention de la fraude*

133. Le Tribunal avait inclus des éléments antifraude dans différentes règles, procédures et contrôles internes. Il ne disposait toutefois pas d'une stratégie globale formelle de prévention de la fraude qui devrait comporter notamment : un mécanisme formel d'évaluation des risques de corruption et de fraude internes; une formation déontologique destinée notamment à prévenir la corruption et à

sensibiliser le personnel aux risques de fraude; un plan formel d'intervention contre la corruption et la fraude fixant les modalités de signalement de la fraude par les fonctionnaires et les mesures à prendre en cas de signalement; et l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de détection.

134. **Le Comité recommande que le Tribunal mette au point et approuve une stratégie de prévention de la fraude en coordination avec les administrations de l'ONU et des autres fonds et programmes.**

## **D. Remerciements**

135. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda de leur aide et de leur esprit de coopération.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République sud-africaine  
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission  
de vérification des comptes des Philippines  
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier président  
de la Cour des comptes de la France  
(*Signé*) François **Logerot**

Le 9 juillet 2004

*Note* : Les commissaires n'ont signé que la version originale anglaise du rapport.

## Annexe

### État récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2001

<i>Objet</i>	<i>Mise en œuvre achevée<sup>a</sup></i>	<i>En cours de mise en œuvre<sup>a</sup></i>	<i>Non mis en œuvre<sup>a</sup></i>	<b>Total</b>	<i>Paragraphes correspondants du présent rapport</i>
Présentation des états financiers	–	Par. 23	–	<b>1</b>	Par. 21 et 22
Engagements non réglés	Par. 25	–	–	<b>1</b>	–
Matériel durable	–	Par. 30	–	<b>1</b>	Par. 31 à 33
Fonds d'affectation spéciale	Par. 33 et 36	–	–	<b>2</b>	–
Stratégie d'achèvement des travaux	–	Par. 40	–	<b>1</b>	Par. 36 à 46
Système d'aide judiciaire et partage des honoraires	Par. 48, 55 et 59	Par. 52	–	<b>7</b>	Par. 62 à 64
	Par. 68 et 73	Par. 64			Par. 65 à 70
Achats	Par. 79, 81 et 85	Par. 77	–	<b>4</b>	Par. 77 à 82
Ressources humaines	–	–	Par. 90	<b>2</b>	Par. 115 et 116
			Par. 92		Par. 112 à 114
<b>Total en nombre</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	
<b>Total en pourcentage</b>	<b>58</b>	<b>32</b>	<b>10</b>	<b>100</b>	

<sup>a</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n°5K* et rectificatifs (A/57/5/Add.11 et Corr.1 à 3), chap. II.

## Chapitre III

### Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003, numérotés de I à IV, et les notes y relatives qui figurent dans le présent document. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes communes du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et aux normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir raisonnablement l'assurance que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage et dans la mesure jugée nécessaire par le vérificateur compte tenu des circonstances, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Secrétaire général, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent, pour tous les éléments de caractère significatif, une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2003 ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux conventions comptables du Tribunal pénal international pour le Rwanda énoncées dans la note 2 relative aux états financiers, qui ont été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent.

En outre, nous estimons que les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre vérification des états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République sud-africaine  
(*Signé*) Shauket A. Fakie

Le Président de la Commission de vérification  
des comptes des Philippines  
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier président de la Cour  
des comptes de la France  
(*Signé*) François **Logerot**

Le 9 juillet 2004

*Note* : Les commissaires n'ont signé que la version originale anglaise de l'opinion.

## Chapitre IV

### Certification des états financiers

1. Les états financiers pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de l'Organisation au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur  
(*Signé*) Jean-Pierre **Halbwachs**

Le 26 mars 2004

## Chapitre V

### États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003

État I

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et des soldes  
des fonds pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001
<b>Recettes</b>		
Quotes-parts <sup>b</sup>	201 785	170 289
Montants provenant des réserves et des soldes des fonds	–	9 841
Intérêts créditeurs	1 378	1 915
Recettes accessoires ou diverses	1 159	668
<b>Total des recettes</b>	<b>204 322</b>	<b>182 713</b>
<b>Dépenses</b>		
Dépenses de personnel	178 546	150 564
Frais de voyage	4 756	4 230
Services contractuels	5 469	4 338
Dépenses de fonctionnement	13 561	13 858
Achats	4 691	4 715
Divers	1 320	2 079
<b>Total des dépenses</b>	<b>208 343</b>	<b>179 784</b>
<b>Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses<sup>c</sup></b>	<b>(4 021)</b>	<b>2 929</b>
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	1 130	6 131
Virements du compte d'excédents	–	(9 841)
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	5 507	6 288
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>2 616</b>	<b>5 507</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.

<sup>b</sup> Conformément aux résolutions 56/248 A et B et 57/289 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

<sup>c</sup> Le déficit des recettes sur les dépenses est couvert par le montant à mettre en recouvrement en 2004 de 4 517 100 dollars, représentant l'augmentation du montant final pour l'exercice 2002-2003 que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 58/253.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État II

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds  
au 31 décembre 2003**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001
<b>Actif</b>		
Encaisse et dépôts à terme	2 535	4 527
Liquidités gérées centralement <sup>b</sup>	1 278	1 113
Contributions à recevoir des États Membres <sup>c</sup>	34 816	19 771
Soldes interfonds	2 148	–
Autres sommes à recevoir	4 186	3 572
Charges comptabilisées d'avance	6 992	931
Opérations interservices en attente	575	971
<b>Total de l'actif</b>	<b>52 530</b>	<b>30 885</b>
<b>Passif</b>		
Contributions ou paiements reçus d'avance	12	13
Engagements non réglés afférents à l'exercice	14 752	6 078
Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs	5 639	–
Soldes interfonds	–	15 225
Somme due à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	4 000	–
Somme due à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	6 000	–
Somme due au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	6 000	–
Somme due à la Force de déploiement préventif des Nations Unies	12 000	–
Autres sommes à payer	1 476	3 950
Opérations interservices en attente	35	112
<b>Total du passif</b>	<b>49 914</b>	<b>25 378</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>		
Excédent cumulé	2 616	5 507
<b>Total, réserves et soldes des fonds</b>	<b>2 616</b>	<b>5 507</b>
<b>Total du passif et des réserves et soldes des fonds</b>	<b>52 530</b>	<b>30 885</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.<sup>b</sup> Part du Siège de l'ONU dans les liquidités gérées centralement : encaisse et dépôts à terme (291 960 dollars), placements à court terme (164 959 dollars pour une valeur boursière de 165 068 dollars), placements à long terme (817 449 dollars pour une valeur boursière de 811 328 dollars), et intérêts échus à recevoir (3 943 dollars).<sup>c</sup> Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État III

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2002-2003,  
clos le 31 décembre 2003**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	(4 021)	2 929
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(15 045)	(6 421)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	(614)	(1 064)
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	(6 061)	(296)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	396	1 207
(Augmentation) diminution des contributions ou paiements reçus par anticipation	(1)	–
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	14 313	(2 939)
Augmentation (diminution) des autres sommes à payer	(2 474)	1 921
Augmentation (diminution) des autres éléments de passif	(77)	(885)
<i>Moins</i> : intérêts créditeurs	(1 378)	(1 915)
<b>Encaisse nette provenant des activités opérationnelles</b>	<b>(14 962)</b>	<b>(7 463)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement</b>		
Augmentation (diminution) des emprunts à rembourser	28 000	–
(Augmentation) diminution des soldes interfonds à recevoir	(2 148)	–
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	(15 225)	4 771
(Augmentation) diminution des liquidités gérées centralement	(165)	(1 113)
<i>Plus</i> : intérêts créditeurs	1 378	1 915
<b>Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement</b>	<b>11 840</b>	<b>5 573</b>
<b>Flux de trésorerie provenant d'autres sources</b>		
Économie provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	1 130	6 131
Virements des réserves et du solde des fonds	–	(9 841)
<b>Encaisse nette provenant d'autres sources</b>	<b>1 130</b>	<b>(3 710)</b>

---

	<i>2003</i>	<i>2001</i>
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	(1 992)	(5 600)
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	4 527	10 127
<b>Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice<sup>b</sup></b>	<b>2 535</b>	<b>4 527</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.

<sup>b</sup> Non compris l'encaisse et les dépôts à terme dans les liquidités gérées centralement. Voir la note b) de l'état II.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État IV

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

**État des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003,  
clos le 31 décembre 2003**

En milliers de dollars des États-Unis

<i>Programme de travail</i>	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Dépenses</i>			<i>Solde</i>
	<i>Crédits initialement approuvés<sup>a</sup></i>	<i>Décaissement</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
A. Chambres	5 267	4 935	291	<b>5 226</b>	41
B. Bureau du Procureur	44 364	42 869	1 811	<b>44 680</b>	(316)
C. Greffe	137 632	124 411	12 650	<b>137 061</b>	571
D. Contributions du personnel	21 217	21 376	–	<b>21 376</b>	(159)
<b>Total</b>	<b>208 480</b>	<b>193 591</b>	<b>14 752</b>	<b>208 343</b>	<b>137</b>

<sup>a</sup> Les crédits ouverts pour 2002-2003 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 56/248 A et B, 57/289 et 58/252.

## Notes relatives aux états financiers

### Note 1

#### L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie;

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire;

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, année où a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

### Note 2

#### Récapitulation des principales conventions comptables et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de

coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
  - ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
  - iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
  - iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
  - v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
  - vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée;
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature;
- c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin;
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés sur la base des engagements (en droits constatés). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées au paragraphe j) ii) ci-après;
- e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des

comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note;

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services;

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies;

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur les normes de comptabilité formule à l'intention du Conseil des chefs de secrétariat;

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du Plan-cadre d'équipement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les indemnités versées par les compagnies d'assurances, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices ultérieurs ne sont pas comptabilisées en recettes de l'exercice, mais sont inscrites au passif dans les comptes de régularisation, comme indiqué au paragraphe m) iii) ci-après;

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices futurs ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré et sont portées à l'actif dans les comptes de régularisation, en tant que charges comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) vi) ci-après;

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au coût d'acquisition ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au coût d'acquisition. L'on entend par coût la valeur nominale plus ou moins toute prime ou tout escompte non amorti. La valeur du marché des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature et sont comptabilisés comme indiqué au paragraphe l) ii) ci-dessus. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de marché des placements;

iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;

v) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

vi) Les comptes de régularisation inscrits à l'actif comprennent essentiellement les charges comptabilisées d'avance, c'est-à-dire des dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins des états financiers uniquement, la partie des avances versées aux fonctionnaires au titre de l'indemnité pour frais d'études considérée comme se rapportant à l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite à l'actif dans les comptes de régularisation. Le montant total de chaque avance reste comptabilisé comme somme à recevoir de l'intéressé tant que celui-ci n'a pas produit les justificatifs requis; à réception de ceux-ci, l'avance est imputée au compte budgétaire approprié et régularisée;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;

m) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves opérationnelles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs sont inclus à la fois dans les charges comptabilisées d'avance (comptes de régularisation – actif) et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les avances reçues au titre d'activités lucratives et d'autres recettes touchées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice considéré imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;

v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des pensions de retraite et diverses prestations connexes, notamment en cas de décès ou d'invalidité. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. Les obligations financières de l'Organisation vis-à-vis de la Caisse sont constituées des cotisations qu'elle doit verser à celle-ci, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elles comprennent également sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

### **Note 3**

#### **Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)**

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois chambres de première instance et une chambre d'appel. Les chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents, tous ressortissants d'États différents, et de quatre juges *ad litem* au maximum, tous ressortissants d'États différents. La Chambre d'appel, qui est composée de sept juges, est commune au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal;

b) Dans ses résolutions 56/248 A et B, 57/289 et 58/253, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal;

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs;

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2003. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 6);

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice; il est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies;

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

#### **Note 4**

##### **État des ouvertures de crédits**

Conformément aux résolutions 56/248 A et B, 57/289 et 58/252 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2002-2003 s'établissent comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

	2002	2003	Total
Crédit initialement ouvert au budget (résolution 56/248 A)	94 550	97 762	<b>192 312</b>
Plus : Accroissement des ressources	2 788	2 027	<b>4 815</b>
Crédit révisé (résolution 56/248 B)	97 338	99 789	<b>197 127</b>
Plus : Accroissement des ressources	(535)	7 371	<b>6 836</b>
Crédit révisé (résolution 57/289)	96 803	107 160	<b>203 963</b>
Plus : Accroissement des ressources	–	4 517	<b>4 517</b>
Crédit révisé (résolution 58/252)	96 803	111 677	<b>208 480</b>
Moins : Les engagements autorisés (résolution 57/289)	(1 113)	(1 065)	<b>(2 178)</b>
Moins : Le montant à mettre au recouvrement en 2004 (résolution 58/253)	–	(4 517)	<b>(4 517)</b>
<b>Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres</b>	<b>95 690</b>	<b>106 095</b>	<b>201 785</b>

**Note 5****Actif, passif, réserves et solde des fonds (état II)**

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2003 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation qui veut qu'aucune provision ne soit faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Le détail des contributions exigibles figure dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2003 (ST/ADM/SER.B/619, annexe XXIII). Le rapport donne pour montant total des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 34 815 879 dollars, y compris celle de l'ex-Yougoslavie, qui a cessé d'être membre de l'Organisation le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, ce fait n'est pas reflété dans les comptes étant donné que l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution spécifique à ce sujet. Sur ce montant, 6 578 379 dollars sont dus depuis plus d'un an et 28 237 500 dollars depuis moins d'un an.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à recevoir au 31 décembre 2003, et à titre de comparaison de celles qui étaient à recevoir au 31 décembre 2001 :

En milliers de dollars des États-Unis

	2003	2001
De gouvernements	248	—
De fonctionnaires	3 268	2 656
De fournisseurs	202	251
D'institutions spécialisées	148	111
D'autres entités des Nations Unies	320	554
<b>Total</b>	<b>4 186</b>	<b>3 572</b>

d) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à payer au 31 décembre 2003, et à titre de comparaison de celles qui étaient à payer au 31 décembre 2001 :

En milliers de dollars des États-Unis

	2003	2001
À des fonctionnaires	377	194
À des fournisseurs	206	285
À des institutions spécialisées	401	292
À d'autres entités du système des Nations Unies	110	2 911
Au titre de l'indemnité de rapatriement	382	268
<b>Total</b>	<b>1 476</b>	<b>3 950</b>

## Note 6

### Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait à 14,5 millions de dollars au 31 décembre 2003.

## Note 7

### Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de services ou après le départ à la retraite

a) Le Tribunal ne comptabilise spécifiquement dans aucun de ses états financiers les éléments de passif correspondant au programme d'assurance maladie après la cessation de service ou aux autres prestations qui seront dues lorsque les fonctionnaires quitteront le Tribunal. Les versements effectivement faits au cours d'un exercice sont comptabilisés en tant que dépenses courantes de l'exercice;

b) Afin d'avoir une meilleure idée des montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, le Tribunal a engagé un actuaire consultant pour procéder à une évaluation actuarielle des prestations d'assurance maladie après le départ à la retraite. Le résultat de cette évaluation au 31 décembre 2003 s'établit comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

	<i>Valeur actuelle des prestations futures</i>	<i>Charges comptabilisées d'avance</i>
Montant brut	36 320 000	17 844 000
Déduction faite des primes versées par les retraités	(9 435 000)	(4 700 000)
<b>Montant net</b>	<b>26 885 000</b>	<b>13 144 000</b>

c) La valeur actuelle des prestations futures indiquée ci-dessus est la valeur actualisée de toutes les prestations qui seront versées à l'avenir à tous les fonctionnaires déjà à la retraite et aux fonctionnaires en service qui devraient prendre leur retraite. Les charges comptabilisées d'avance sont la partie de la valeur actuelle des prestations qui a été accumulée entre la date d'entrée en fonctions des fonctionnaires et la date de l'évaluation actuarielle. Les charges correspondant aux fonctionnaires en activité deviennent effectives à la date à laquelle ceux-ci acquièrent la totalité de leurs droits;

d) Les fonctionnaires qui cessent leur service au Tribunal ont le droit d'être rémunérés pour les jours de congé inutilisés qu'ils peuvent avoir accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours. Le montant total au titre de cette rémunération pour jours de congé accumulés au 31 décembre 2003 est estimé à 8,3 millions de dollars;

e) Certains fonctionnaires ont droit à des indemnités de rapatriement et à des indemnités de réinstallation, en fonction du nombre d'années de service, lorsqu'ils quittent l'Organisation. Le montant total des engagements au titre des indemnités de rapatriement et de réinstallation au 31 décembre 2003 est estimé à 6 millions de dollars.

